

STATUTS DE LA FLBB



Fédération Luxembourgeoise de Basketball

asbl fondé 1933, sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale le Prince Félix

3, route d'Arlon L-8009 Strassen

Inhaltsverzeichnis

Chapitre 1er	DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET SOCIAL.....	4
Article 1er.	Dénomination	4
Article 2.	Siège et durée	4
Article 3.	Objet social	4
Chapitre 2.	MEMBRES.....	6
Article 4.	Membres de la Fédération	6
Article 5.	Admission, affiliation et licences	8
5.1.	Affiliation des membres effectifs et des membres associatifs	8
5.2.	Admission des membres neutres	8
5.3.	Dispositions générales relatives aux affiliations et admissions	8
5.4.	Licences	8
Article 6.	Perte de la qualité de Membre	9
6.1.	Démission	9
6.2.	Exclusion	9
6.3.	Décès ou dissolution.....	10
6.4.	Règles du basketball	10
6.5.	Dispositions générales	11
Chapitre 3.	ORGANES.....	11
Article 7.	Organes de la Fédération.....	11
Article 8.	L'Assemblée générale	12
8.1.	Définition et composition	12
8.2.	Attributions.....	12
8.3.	Assemblée générale ordinaire	13
8.4.	Assemblée générale extraordinaire	14
8.5.	Bureau de vote	15
8.6.	Débats.....	15
8.7.	Modalités de vote.....	15
8.8.	Elections	15
8.9.	Modes alternatifs de participation	16
8.10.	Majorités et quorum.....	16
8.11.	Procès-verbaux	17
Article 9.	Le Conseil d'administration	18
9.1.	Fonction et composition	18
9.2.	Attributions.....	19
9.3.	Gestion journalière	21
9.4.	Pouvoirs de signature	22
9.5.	Réunions	22
9.6.	Décisions.....	24
9.7.		25
Article 10.	Le Président	25

Article 11.	Le Secrétariat général	26
11.1.	Attributions	26
11.2.	Direction et supervision	26
Article 12.	Le Single Point of Contact (SPOC).....	27
12.1.	Désignation et attributions	27
Article 13.	Les Commissions Fédérales.....	27
13.1.	Attributions	27
13.2.	Composition	29
13.3.	Réunions	29
Article 14.	Les organes juridictionnels	29
14.1.	Compétence	29
14.2.	Organisation	30
14.3.	Le Tribunal Fédéral.....	30
14.3.1.	Composition	30
14.3.2.	Attributions	30
14.4.	Le Conseil d'Appel	32
14.4.1.	Composition	32
14.4.2.	Attributions	32
14.5.	Le Commissaire Technique.....	32
14.5.1.	Nomination	32
14.5.2.	Attributions.....	32
14.6.	Le Commissaire aux Affaires Judiciaires	33
14.6.1.	Nomination	33
14.6.2.	Attributions	33
14.7.	Sanctions.....	33
14.8.	Dispositions générales	34
Article 15.	La Commission Luxembourgeoise pour l'Arbitrage dans le Sport (CLAS).....	34
Article 16.	Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	35
Article 17.	Le Tribunal Arbitral du Basketball (BAT)	35
Chapitre 4.	DISPOSITIONS FINANCIERES	36
Article 18.	Les ressources de la Fédération	36
Chapitre 5.	DISPOSITIONS FINALES.....	37
Article 19.	Lutte contre le dopage.....	37
Article 20.	Conflits d'intérêts	38
Article 21.	Langues	38
Article 22.		38

Chapitre 1er DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET SOCIAL

Article 1er. Dénomination

- 1.1. L'association est dénommée « Fédération Luxembourgeoise de Basketball », en abrégé « FLBB », association sans but lucratif (ci-après la « Fédération »).
- 1.2. La Fédération est l'organisme compétent en matière de basketball au Grand-Duché de Luxembourg. Elle est reconnue à ce titre par la Fédération Internationale de Basketball (FIBA) et le Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL). La Fédération est affiliée à la FIBA.
- 1.3. La Fédération est indépendante et autonome. Elle maintient une neutralité politique et religieuse et ne tolère aucune forme de discrimination.

Article 2. Siège et durée

- 2.1. Le siège de la Fédération est établi dans la commune de Strassen. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du Conseil d'administration.
- 2.2. La Fédération est constituée pour une durée illimitée.

Article 3. Objet social

- 3.1. La Fédération a pour objet de promouvoir le basketball sous toutes ses formes dans tout le Grand-Duché de Luxembourg et de diriger le sport du basketball, conformément à la fonction que lui reconnaissent la FIBA et le COSL. Dans ce contexte, la Fédération a notamment pour objet de :
 - a. gérer, réglementer, superviser, diriger, soutenir, encourager et promouvoir le basketball ainsi que la pratique du basketball féminin et masculin sous toutes ses formes, dans toutes les catégories d'âge et dans tout le Grand-Duché de Luxembourg ;
 - b. mettre en évidence la valeur éducative et sociale de la pratique du basketball ;

- c. gérer le basketball dans tout le Grand-Duché de Luxembourg par la participation, le développement, les compétitions et le recours à des moyens commerciaux ;
- d. formuler, adopter, édicter, interpréter et modifier en temps voulu des règles appropriées et des réglementations lorsque l'exige la gestion ou la direction du basketball au Grand-Duché de Luxembourg ;
- f. organiser et promouvoir des équipes nationales masculines et féminines, dans les différentes disciplines et catégories et ce dans les différentes compétitions et activités nationales et internationales officielles reconnues par la Fédération et/ou la FIBA ;
- g. attribuer et contrôler la direction et l'administration de toute compétition nationale ou officielle, sauf exceptions prévues par voie réglementaire ;
- h. mettre en place des conditions optimales pour l'éclosion de jeunes talents ;
- i. organiser des cours de formation et de formation continue pour les arbitres, entraîneurs, officiels de table et commissaires engagées dans les compétitions nationales et internationales ;
- j. soutenir les Clubs dans la formation et la formation continue des personnes engagées dans les compétitions dans le but d'atteindre le meilleur niveau ;
- k. veiller à la bonne application de la politique sportive de la Fédération par les Clubs ;
- l. gérer de manière optimale les ressources financières disponibles ;
- m. mettre en place et faire fonctionner un système judiciaire pour le basketball propre à la Fédération et offrant des mécanismes d'appel des décisions et de règlement des litiges ;
- n. rechercher, par elle-même ou par le biais d'autres entités, des accords commerciaux – sponsoring, possibilités de commercialisation et ententes commerciales compris – ayant trait à la propriété intellectuelle de la Fédération et étant à même de promouvoir sa mission et son rôle ;
- o. assurer la représentation du basketball et la sauvegarde de ses intérêts auprès des autorités, des médias, de l'économie et d'autres fédérations et associations sportives au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger ;

- p. assurer la représentation de la Fédération lors de manifestations nationales ou régionales afin d'élargir et d'intensifier son contrôle et sa gestion du basketball au Grand-Duché de Luxembourg ;
- q. promouvoir la reconnaissance du basketball comme faisant partie des principaux sports participatifs au Grand-Duché de Luxembourg ;
- r. tenir compte de l'intérêt public dans ses opérations et décisions ;
- s. soigner l'image de la Fédération ;
- t. promouvoir un sport sain, respectueux et loyal ;
- u. mettre en œuvre et/ou réaliser toute action ou activité nécessaire, accessoire ou propice au développement de sa mission et de son objet social.

3.2. La Fédération pourra développer ses propres projets ou collaborer avec des organismes publics ou privés au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger pour concevoir, réaliser et suivre son objet social. La Fédération pourra encore poser tous actes et faire toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

Chapitre 2. MEMBRES

Article 4. Membres de la Fédération

4.1. Les membres de la Fédération sont :

- a. les membres effectifs : il s'agit des associations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et ayant pour objet la pratique du basketball sous toutes ses formes (ci-après encore individuellement désignés le « Club » et collectivement les « Clubs ») ;

- b. les membres neutres : ces membres sont licenciés à titre individuel ; ils ne peuvent ni exercer une quelconque activité, ni remplir une quelconque fonction au sein d'un Club ;
- c. les membres honoraires : il s'agit des personnalités qui ont rendu d'éminents services à la Fédération ou au basketball luxembourgeois en général. L'Assemblée générale nomme ces personnalités sur proposition du Conseil d'administration. Les Membres de la Fédération peuvent adresser au Conseil d'administration des propositions pour l'attribution de la qualité de membre d'honneur. Celui-ci remet à l'Assemblée générale une recommandation de la qualité de membre d'honneur ;
- d. les membres associatifs : il s'agit des organismes privés ou publics qui ont pour objet l'organisation pour leurs membres d'une activité sportive conformément aux statuts et règlements de la Fédération ou qui ont pour objet de soutenir la Fédération dans la réalisation de son objet social ;

(ci-après individuellement désignés un « Membre » et collectivement les « Membres »).

- 4.2. Le nombre minimum des membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.
- 4.3. Les membres effectifs seuls ont le droit de vote à l'Assemblée générale sur les affaires de la Fédération. Les membres neutres, les membres honoraires, les membres associatifs et les Licenciés, tels que définis ci-après, peuvent assister à l'Assemblée générale sans droit de vote.
- 4.4. L'Assemblée générale fixe annuellement le montant de la cotisation due par les membres effectifs, les membres neutres et les membres honoraires. Le montant de la cotisation ne pourra être supérieur à EUR 1.000,00. Les membres associatifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.
- 4.5. Chaque membre actif dispose d'un compte auprès de la Fédération qui doit être approvisionné de manière à couvrir ses dépenses courantes conformément aux dispositions du règlement administratif y relatif.

Article 5. Admission, affiliation et licences

5.1. Affiliation des membres effectifs et des membres associatifs

- 5.1.1. L'affiliation est l'acte par lequel un membre actif ou un membre associatif adhère à la Fédération.
- 5.1.2. Les membres effectifs et les membres associatifs sont admis par délibération de la prochaine Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix à la suite d'une demande formulée de manière écrite adressée au Conseil d'administration.

5.2. Admission des membres neutres

- 5.2.1. Les membres neutres sont admis par délibération du Conseil d'administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite. Le Conseil d'administration décide des admissions à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. La décision de refus n'est pas susceptible de recours. En cas d'admission d'un membre neutre, celui-ci se verra délivrer une licence par la Fédération.

5.3. Dispositions générales relatives aux affiliations et admissions

- 5.3.1. Toute demande d'affiliation ou d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts, règlements administratifs, circulaires et toute autre réglementation de la Fédération en vigueur au jour de la demande, ainsi qu'à leurs éventuelles modifications ultérieures légalement décidées par le(s) organe(s) compétent(s) de la Fédération. Par l'affiliation ou l'admission à la Fédération, les Membres s'engagent également à respecter les décisions de la Fédération et de ses organes, de même que les divers statuts, règlements et décisions de la FIBA, du COSL, de l'ALAD et de leurs organes.

5.4. Licences

- 5.4.1. Les membres effectifs sont obligés de faire établir par la Fédération une licence pour tous leurs membres (ci-après le « Licencié » ou les « Licenciés »). Sont à considérer comme Licenciés les membres de l'organe d'administration et des commissions

consultatives, les entraîneurs, les managers, les arbitres et les autres officiels ainsi que les joueurs et joueuses de toutes les catégories d'âge.

- 5.4.2. En principe, tout Licencié participant aux compétitions et activités de la Fédération ne peut être licencié simultanément que pour un seul club, luxembourgeois ou étranger, ayant pour objet la pratique du basketball sous toutes ses formes. Par dérogation à cette règle générale, la Fédération peut accorder des doubles licences aux Licenciés au départ d'un Club participant à la fois aux compétitions nationales et à des compétitions internationales.
- 5.4.3. Tout Licencié qui signe ou valide une demande de licence s'engage à observer et à respecter les divers statuts, règlements administratifs, circulaires et toute autre réglementation de la Fédération tels qu'applicables, ainsi que les décisions de ses organes, de même que les divers statuts, règlements et décisions de la FIBA, du COSL et de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD) et de leurs organes.
- 5.4.4. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements administratifs.
- 5.4.5. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Conseil d'administration.
- 5.4.6. La licence peut être retirée à son titulaire ou suspendue dans les cas prévus par règlement administratif.

Article 6. Perte de la qualité de Membre

6.1. Démission

- 6.1.1. Les Membres ont la faculté de se retirer à tout moment de la Fédération après envoi de leur démission datée et signée par lettre recommandée au Conseil d'administration. Une démission ne peut devenir effective que si le Membre démissionnaire a satisfait à toutes ses obligations à l'égard de la Fédération.

6.2. Exclusion

- 6.2.1. L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée que dans un ou plusieurs des cas suivants :

- a. non-paiement de dettes envers la Fédération, dans un délai de six mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure écrite par la Fédération ;
- b. infraction grave à la loi, aux présents statuts, aux règlements administratifs et aux circulaires du Conseil d'administration, de même qu'en cas d'infraction aux divers statuts, règlements et décisions de la FIBA, du COSL et de l'ALAD ;
- c. non-participation d'un Club aux compétitions de la Fédération pendant trois saisons consécutives ;
- d. agissements contraires aux intérêts du basketball et de la Fédération.

6.2.3. L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents.

6.2.4. Le Membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'Assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'Assemblée générale. Toutefois, après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.

6.2.5. La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au Membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

6.2.6. La décision d'exclusion n'est pas susceptible de recours.

6.3. Décès ou dissolution

6.3.1. L'affiliation prend fin de plein droit par le décès du Membre (personne physique) ou par la dissolution volontaire ou judiciaire du Membre (personne morale).

6.4. Règles du basketball

6.4.1. Les rencontres de basketball se déroulent conformément aux règles officielles du basketball de la FIBA (*Official Basketball Rules*).

6.5. Dispositions générales

- 6.5.1. Aucun Membre, ni les héritiers ou ayants droit d'un Membre (personne physique) décédé, ne peut, du fait de sa qualité de membre, faire valoir ou exercer un quelconque droit sur le patrimoine de la Fédération. Un Membre ne peut pas non plus réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. A cet égard, un Membre ne peut pas demander d'établir ou de justifier les comptes, ni faire apposer des scellés ou dresser un inventaire. Dans ce contexte, il lui est également interdit de nommer un séquestre, de pratiquer des saisies (même conservatoires), d'établir par expertise ou par tout autre moyen l'avoir social, de prendre connaissance de la comptabilité ou de poser tout autre acte qui restreint la gestion de la Fédération ou qui entrave sa liberté d'action. Cette énumération n'est pas limitative. Cette exclusion de droits sur les actifs de la Fédération vaut à tout moment: durant l'adhésion, à la fin de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, en cas de la dissolution de la Fédération, etc.
- 6.5.2. La liste des membres effectifs est complétée chaque année par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les Membres et ce dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'année sociale.

Chapitre 3. ORGANES

Article 7. Organes de la Fédération

- 7.1. Les organes de la Fédération sont :
- a. l'Assemblée générale ;
 - b. le Conseil d'administration ;
 - c. le Président ;
 - d. le Secrétariat général ;
 - e. le Single Point of Contact ;
 - f. les Commissions Fédérales ;
 - g. les organes juridictionnels.

Article 8. L'Assemblée générale

8.1. Définition et composition

- 8.1.1. L'Assemblée générale, qui se compose de tous les membres effectifs, est l'autorité suprême de la Fédération.
- 8.1.2. Tout membre effectif est représenté à l'Assemblée générale par deux délégués au maximum. Chaque délégué doit être détenteur d'une licence en cours de validité et doit disposer d'une procuration écrite délivrée par l'organe compétent du membre actif aux fins de pouvoir valablement représenter et engager ce dernier à l'Assemblée générale.
- 8.1.3. Les membres du Conseil d'administration, les membres honoraires, les membres neutres, les membres associatifs ainsi que les Licenciés peuvent assister à l'Assemblée générale sans droit de vote.
- 8.1.4. Sont également autorisées à prendre part à l'Assemblée générale, sans droit de vote, sur invitation du Président, selon sa propre appréciation jugée dans l'intérêt de la Fédération, des personnes considérées utiles pour le bon déroulement de l'assemblée. Ces personnes peuvent, moyennant l'accord de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou du Président, prendre la parole à l'Assemblée générale.

8.2. Attributions

- 8.2.1. L'Assemblée générale est investie par les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Elle est chargée de :
 - a. la modification des présents statuts ;
 - b. la décision concernant la dissolution, la transformation et la fusion de la Fédération ;
 - c. l'affiliation des nouveaux membres effectifs et membres associatifs ainsi que de l'exclusion d'un Membre ;

- d. la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration et des organes juridictionnels ;
- e. la nomination et la révocation des vérificateurs de comptes pour l'exercice suivant ;
- f. la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
- g. l'attribution de la qualité de membre d'honneur ;
- h. l'approbation des comptes de la Fédération pour l'exercice écoulé ainsi que du budget rectifié pour l'exercice en cours et l'adoption du budget annuel pour l'exercice suivant ;
- i. la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
- j. la dissolution de la Fédération et la nomination du liquidateur ;
- k. l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
- l. voter des motions ;
- m. fixer le montant des cotisations annuelles ;
- n. la prise de décision sur les objets réservés à l'Assemblée générale en vertu de la loi, des statuts, des règlements administratifs, d'une décision prise par l'Assemblée générale ou toute autre réglementation de la Fédération, ou qui lui sont soumis par le Conseil d'administration.

8.3. Assemblée générale ordinaire

8.3.1. L'Assemblée générale a lieu une fois par an et ce endéans les premiers six mois de chaque année sociale, mais au plus tard le dernier jour du mois de septembre de chaque année.

8.3.2. Les date, heure et lieu de l'Assemblée générale sont portés à la connaissance des Membres et des Licenciés par publication au Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci au moins deux mois avant la date prévue pour l'Assemblée générale. En cas de motifs graves dûment motivés, ce délai peut être ramené à un mois. Dans tous les cas, un ordre du jour provisoire sera publié au Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

- 8.3.3. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration. L'avis de convocation est signé par le Président. L'Assemblée générale se tient au siège social de la Fédération ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation.
- 8.3.4. Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres effectifs figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Les propositions doivent être envoyées par écrit au Secrétariat général avec un argumentaire complet au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration décide de l'admissibilité d'une proposition qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus, ou qui concernerait un sujet n'entrant pas dans le cadre des compétences de l'Assemblée générale. Le Secrétariat général transmet par écrit aux membres effectifs les propositions admises ou/et les contrepropositions, au plus tard 20 jours avant la tenue de l'Assemblée générale. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.
- 8.3.5. La convocation des membres effectifs se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale, moyennant courrier postal ou électronique devant mentionner l'ordre du jour définitif. La convocation contiendra le bilan de l'année écoulée et le projet du budget pour l'exercice suivant, les rapports d'activité du Conseil d'administration et des Commissions Fédérales ainsi que les documents en relation avec les points figurant à l'ordre du jour.

8.4. Assemblée générale extraordinaire

- 8.4.1. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée :
- a. sur décision du Conseil d'administration lorsque les intérêts de la Fédération l'exigent ;
 - b. à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs adressée au Conseil d'administration en proposant un ordre du jour ;
 - c. en cas de décision prise par l'Assemblée générale ordinaire.
- 8.4.2. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration. L'avis de convocation est signé par le Président. L'Assemblée générale se tient au siège social de la Fédération ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation.
- 8.4.3. La convocation se fait au moins 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale extraordinaire, moyennant courrier postal ou électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé.

- 8.4.4. L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les 45 jours qui suivent la demande ou la décision.

8.5. Bureau de vote

- 8.5.1. Les délégués des membres effectifs constituent un bureau de vote (ci-après le « Bureau ») composé d'un président, d'un secrétaire et d'un scrutateur, chacun étant désigné parmi les délégués de l'Assemblée générale qui n'ont pas fait acte de candidature.

8.6. Débats

- 8.6.1. L'Assemblée générale est dirigée par le Président. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président le plus ancien en rang, et en son absence, par un autre membre du Conseil d'administration ou un délégué désigné à cette fin par l'Assemblée générale.
- 8.6.2. Chaque délégué peut s'exprimer dans l'une des trois langues officielles de la Fédération.
- 8.6.3. Dans l'intérêt du bon déroulement de l'assemblée, le Président, ou son remplaçant, peut limiter le temps de parole de chaque intervenant.

8.7. Modalités de vote

- 8.7.1. L'Assemblée générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal dans un ordre alphabétique des membres effectifs présents, à main levée ou au scrutin secret public.
- 8.7.2. Le vote a lieu au scrutin secret quand la demande en est faite par au moins 5 membres effectifs. Une demande à cet égard peut être formulée en tout temps durant la tenue de l'Assemblée générale. En ce cas, le Bureau est chargé de la mise en place et de la surveillance des bureaux de vote. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat est proclamé par le président du Bureau.

8.8. Elections

- 8.8.1. S'il y a plusieurs candidats pour le même poste, le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu. Si, pour le même poste, deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin. Si, au second tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le candidat le plus jeune aura la préférence.

8.9. Modes alternatifs de participation

- 8.9.1. Tout membre actif, respectivement son ou ses délégué(s), peut participer à une réunion de l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son ou leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'Assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion pour les conditions de quorum et de majorité.

8.10. Majorités et quorum

- 8.10.1. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres effectifs est présente. Toutefois, au cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée avec un ordre du jour identique peut être convoquée au moins 15 jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement sur les points ayant figuré à l'ordre du jour de l'assemblée précédente, quel que soit le nombre de membres effectifs présents.
- 8.10.2. Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents, sous réserve des dispositions des articles 5.1.2., 6.2.3., 8.10.7. et 8.10.8. des présents statuts.
- 8.10.3. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, ni au numérateur, ni au dénominateur.
- 8.10.4. Le nombre de voix dont dispose un Club est déterminé par le nombre de ses équipes qui ont disputé et terminé le championnat précédent.
- 8.10.5. En cas de fusion de Clubs le nombre de voix dont dispose le club nouvellement admis par l'Assemblée générale est, pour la première Assemblée générale suivant la fusion, égal à la somme des équipes des clubs fusionnés et qui ont disputé et terminé le championnat précédent.
- 8.10.6. Les Clubs qui n'ont pas payé leurs dettes envers la Fédération n'ont pas droit au vote. Le paiement des dettes doit parvenir à la Fédération au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée générale. À défaut de paiement endéans ce délai, le droit de vote du/des Club(s) concerné(s) reste suspendu jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Le(s) Club(s) concerné(s) recouvre(nt) leur droit de vote à cette

Assemblée générale, à condition d'avoir payé l'intégralité de leurs dettes au plus tard 15 jours avant la date de cette assemblée.

- 8.10.7. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou la dissolution de la Fédération que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Toute modification aux statuts ou dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.
- 8.10.8. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil. Toutefois, si la modification aux statuts porte sur l'objet social de la Fédération, ces règles sont modifiées comme suit :
- a. la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres effectifs sont présents;
 - b. la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix ;
 - c. si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.
- 8.10.9. En cas de dissolution de la Fédération, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une œuvre de bienfaisance active dans le domaine du sport.

8.11. Procès-verbaux

- 8.11.1. Les résolutions prises par l'Assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbal qui est signé par le Président et les membres du Bureau.
- 8.11.2. Dans les trois semaines de la tenue de l'Assemblée générale, une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale est adressée par le Secrétariat général aux membres effectifs par courrier électronique afin de leur permettre de faire valoir leurs observations. Celles-ci doivent être transmises au Secrétariat général par courrier électronique endéans les quinze jours de l'envoi de la copie du procès-verbal.
- 8.11.3. Le procès-verbal définitif sera arrêté par le Conseil d'administration.

- 8.11.4. Les résolutions de l'Assemblée générale entrent en vigueur le deuxième jour qui suit leur publication au Bulletin Officiel de la Fédération, sauf le cas où l'Assemblée générale a fixé une date d'entrée en vigueur.
- 8.11.5. Les résolutions de l'Assemblée générale sont portées à la connaissance des Membres, des Licenciés et des tiers par publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci. Elles sont conservées dans un registre au siège de la Fédération pouvant être consulté sur demande préalable écrite par les tiers justifiant d'un intérêt légitime et les Membres mais sans déplacement du registre.

Article 9. Le Conseil d'administration

9.1. Fonction et composition

- 9.1.1. Le Conseil d'administration est l'organe dirigeant de la Fédération.
- 9.1.2. Le Conseil d'administration est composé de 4 à 12 membres également dénommés « administrateurs », élus à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale parmi les Licenciés. La durée de leur mandat est de 2 ans renouvelable.
- 9.1.3. Le Conseil d'administration comprend au moins :
- a. un Président ;
 - b. un Vice-président ;
 - c. un secrétaire ;
 - d. un trésorier.
- 9.1.4. Les fonctions et attributions de chaque administrateur sont déterminées par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.
- 9.1.5. Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale.
- 9.1.6. Le Conseil d'administration ne peut pas comporter plus de trois Licenciés d'un même membre effectif.

- 9.1.7. Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment *ad nutum* par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres effectifs présents.
- 9.1.8. Tout administrateur peut démissionner en notifiant sa démission par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration. Ce dernier constate cette démission.
- 9.1.9. Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit au décès de l'administrateur.
- 9.1.10. En cas de vacance d'un siège d'administrateur avant l'échéance prévue de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur à la majorité simple d'entre eux, dans les conditions fixées dans les présents statuts. La première Assemblée générale devra confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à ce moment.
- 9.1.11. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fédération. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.
- 9.1.12. Les mandats des membres du Conseil d'administration sont exercés à titre bénévole et ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais exposés dans le cadre de l'exercice de leur mandat et le cas échéant, selon les modalités précisées par un règlement administratif.

9.2. Attributions

- 9.2.1. Le Conseil d'administration gère les affaires de la Fédération et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.
- 9.2.2. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour l'administration et la gestion de la Fédération, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi, les présents statuts et les règlements administratifs à l'Assemblée générale ou à d'autres organes. Il peut sans limitation

conférer tous pouvoirs spéciaux nécessaires à des représentants de son choix, administrateurs ou non, Membres ou non, Licenciés ou non, de la Fédération.

9.2.3. Les attributions du Conseil d'administration comprennent notamment :

- a. l'administration générale de la Fédération et la gestion des comptes ;
- b. l'établissement du budget ;
- c. les relations avec les autorités sportives et publiques nationales et internationales, telles que l'adhésion à des organisations et associations nationales et internationales ;
- d. l'instruction des dossiers d'affiliation des nouveaux membres effectifs ;
- e. l'admission de membres neutres et la proposition de membres honoraires ;
- f. la gestion des licences ;
- g. l'arbitrage en matière de transferts ;
- h. la surveillance du contrôle médical des joueurs ;
- i. l'organisation des championnats, des coupes, des rencontres et tournois internationaux ;
- j. l'adoption du calendrier des compétitions et la fixation des matches en fonction des besoins et exigences des engagements de la Fédération au niveau national et international ;
- k. la nomination des entraîneurs nationaux et la gestion des cadres nationaux ;
- l. la désignation des membres des Commissions Fédérales ;
- m. la mise en place, la gestion et le contrôle des Commissions Fédérales ;
- n. l'engagement et le licenciement des salariés de la Fédération ainsi que la détermination de leurs missions et conditions de travail ;
- o. la création de structures d'organisation spécifiques adaptées pour la prise en charge d'objectifs spécifiques fixés par le Conseil d'administration ;
- p. l'octroi de récompenses honorifiques ;

- q. l'arbitrage et la conciliation entre les Membres ;
- r. la suspension du droit de vote de tout membre effectif en violation de ses obligations telles que décrites à l'article 8.10.6. des présents statuts ;
- s. les décisions nécessaires ou utiles pour la bonne application des présents statuts et des règlements.

9.2.4. Dans toute autre matière ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée générale en vertu de l'article 8.2.1. des statuts ou d'une décision prise par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut élaborer, modifier, adopter et abroger des règlements administratifs. Les règlements administratifs (modifiés) entrent en vigueur à la date de leur publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération.

9.2.5. Le Conseil d'administration peut élaborer, modifier, adopter et abroger des circulaires. Les circulaires ont pour objet de commenter ou d'interpréter les divers statuts, règlements administratifs ainsi que toute autre réglementation de la Fédération ou de donner des instructions. Les circulaires (modifiées) entrent en vigueur à la date de leur publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération.

9.2.6. Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs groupes de travail chargés de l'étude de problèmes particuliers, dont les membres ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil d'administration. La mission, le fonctionnement et la composition de ces groupes de travail sont déterminés par le Conseil d'administration. Les groupes de travail peuvent s'adjoindre des experts pour les conseiller et les accompagner.

9.2.7. Le personnel professionnel de la Fédération est dirigé par le Secrétariat général et assiste les différents organes de la Fédération dans l'exécution de leurs missions. L'organisation interne du personnel professionnel est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du Secrétariat général.

9.3. Gestion journalière

9.3.1. La gestion journalière des affaires de la Fédération ainsi que la représentation de la Fédération, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, Membres ou non, Licenciés ou non, agissant seules ou conjointement. Leur nomination, leur révocation et leurs attributions seront réglées par une décision du Conseil d'administration. En cas de délégation, le Conseil d'administration a l'obligation de rendre annuellement

compte à l'Assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au(x) délégué(s).

9.3.2. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Fédération, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

9.3.3. Cette gestion journalière ne peut toutefois concerner les affaires suivantes, qui sont réservées expressément au Conseil d'administration :

- a. la définition de la politique générale et la stratégie de la Fédération ;
- b. l'établissement du projet du budget qui sera soumis à l'Assemblée générale pour approbation ;
- c. la prise d'engagements (non budgétisés) à charge de la Fédération d'une valeur supérieure à EUR 5.000 ;
- d. la conclusion d'accords commerciaux d'une valeur supérieure à EUR 50.000 sur base annuelle ;
- e. la prise d'engagements d'une durée supérieure à un an (à l'exception des contrats de travail) ;
- f. les actes de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers.

9.4. Pouvoirs de signature

9.4.1. La Fédération est engagée en toutes circonstance vis-à-vis des tiers par la signature conjointe du Président et d'un administrateur, ou par la signature conjointe ou individuelle de toute personne à qui de tels pouvoirs de signature ont été spécialement délégués par le Conseil d'administration, dans les limites de ces pouvoirs, ou, en ce qui concerne la gestion journalière, par la ou les personnes auxquelles cette gestion a été confiée.

9.5. Réunions

9.5.1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation par le Président ou, en son absence, par le Vice-président le plus ancien en rang ou encore le secrétaire, aux date, heure et lieu indiqués dans la convocation.

- 9.5.2. La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion, moyennant courrier postal, courrier électronique ou tout autre support électronique adressé à tous les membres du Conseil d'administration. L'ordre du jour est transmis au plus tard 3 jours avant la réunion.
- 9.5.3. Le Conseil d'administration doit encore se réunir en cas de demande écrite formulée par au moins trois membres du Conseil d'administration. Dans ce cas, le Conseil d'administration doit être convoqué dans les 8 jours de cette demande.
- 9.5.4. Toute personne conviée par le Président peut prendre part aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.
- 9.5.5. Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration. En cas d'empêchement il sera remplacé par un vice-président, et en leur absence par l'administrateur le plus ancien en rang.
- 9.5.6. Aucun avis de convocation écrit n'est requis si tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés lors de la réunion du Conseil d'administration et déclarent avoir été dûment informés et avoir pris connaissance de la réunion et de son ordre du jour. En outre, si tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés à une réunion et décident à l'unanimité d'établir un ordre du jour, la réunion pourra être tenue sans convocation préalable effectuée de la manière décrite ci-dessus.
- 9.5.7. Tout membre du Conseil d'administration peut décider de renoncer à l'avis de convocation écrit en donnant son accord par écrit. Les copies de ces accords écrits qui sont transmises par courrier postal ou électronique peuvent être acceptées comme preuve des accords écrits à la réunion du Conseil d'administration.
- 9.5.8. Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter au Conseil d'administration en désignant par écrit un autre administrateur pour le représenter aux délibérations du Conseil d'administration. Des copies des procurations écrites transmises par courrier postal ou électronique peuvent être acceptées comme preuve des procurations à la réunion du Conseil d'administration. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.
- 9.5.9. Tout administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéo conférence ou tout autre moyen de communication similaire grâce auquel (i) les administrateurs participant à la réunion peuvent être identifiés, (ii) toute personne participant à la réunion peut entendre les autres participants et leur parler, (iii) la réunion est retransmise de façon

continue et (iv) les administrateurs peuvent valablement délibérer. La participation à une réunion du Conseil d'administration tenue par un tel moyen de communication équivaut à une participation en personne à une telle réunion. Une réunion du Conseil d'administration tenue par un tel moyen de communication est réputée avoir lieu au Grand-Duché de Luxembourg.

- 9.5.10. Les travaux et les délibérations du Conseil d'administration sont confidentiels. Chaque membre du Conseil d'administration et toute autre personne invitée à assister à une réunion du Conseil d'administration devront tenir toutes les informations, à l'exception des informations déjà tombées dans le domaine public, qu'il/elle a appris au cours d'une réunion du Conseil d'administration, toujours strictement confidentielles. Ces informations ne peuvent être divulguées à des tiers qu'avec l'autorisation écrite préalable du Conseil d'administration.

9.6. Décisions

- 9.6.1. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres du Conseil d'administration présents ou représentés. Si un membre du Conseil d'administration s'est abstenu de voter ou n'a pas pris part au vote, son abstention ou sa non-participation ne sont pas considérés pour le calcul de la majorité.
- 9.6.2. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée au moins 8 jours avant la tenue de celle-ci, avec un ordre du jour identique. Les décisions y sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.
- 9.6.2. Au cas où lors d'une réunion, il existe une parité des voix pour et contre une résolution, la voix du Président ou du président *pro tempore* de la réunion, le cas échéant, est prépondérante.
- 9.6.3. En cas de conflit d'intérêt tel que décrit à l'article 20 des statuts, lorsqu'au moins un administrateur a un conflit d'intérêts concernant une certaine question, (a) le Conseil d'administration peut délibérer valablement et prendre des décisions sur cette question uniquement si au moins la moitié des administrateurs qui n'ont pas de conflit d'intérêts sont présents ou représentés, et (b) les décisions sont prises par la majorité des administrateurs présents ou représentés qui n'ont pas de conflit d'intérêts.

9.6.4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles le justifiant, le Conseil d'administration peut, à l'unanimité, prendre des résolutions écrites par voie circulaire et ayant le même effet que des résolutions adoptées lors d'une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée et s'étant régulièrement tenue. Ces résolutions écrites sont adoptées une fois datées et signées par tous les administrateurs sur un document unique ou sur des documents séparés, une copie d'une signature manuelle ou électronique envoyée par courrier postal, télécopie, courrier électronique ou toute autre moyen de communication étant considérée comme une preuve suffisante. Le document unique avec toutes les signatures ou, le cas échéant, les actes séparés signés par chaque administrateur, le cas échéant, constitueront l'acte prouvant l'adoption des résolutions, et la date de ces résolutions sera la date de la dernière signature.

9.7. Procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration

9.7.1. Après une réunion du Conseil d'administration, le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration prépare les procès-verbaux de cette réunion et les transmet pour approbation à tous les administrateurs. Les procès-verbaux préparés par le secrétaire ou son remplaçant constituent une preuve *prima facie* de la procédure et du contenu de cette réunion. Les procès-verbaux de la réunion du Conseil d'Administration doivent être signés par le Président et le secrétaire ou son remplaçant.

9.7.2. Toute copie et tout extrait de ces procès-verbaux à produire devant un organe de la Fédération ou à remettre à un tiers, doivent être certifiés comme une copie conforme à l'original, et la copie ou l'extrait doivent être signés par le Président ou par deux membres du Conseil d'administration.

Article 10. Le Président

10.1. Le Président dirige et représente la Fédération.

10.2. Le Président dirige les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale conformément aux articles 8.6.1. et 9.5.5. des présents statuts.

10.3. Le Président, une fois élu, perd sa qualité de membre d'un Club et, par dérogation à l'article 5.2.1. des statuts, acquerra automatiquement la qualité de membre neutre afin de garantir son indépendance.

Article 11. Le Secrétariat général

11.1. Attributions

- 11.1.1. Le Secrétariat général est l'organe administratif permanent de la Fédération et en assume la gestion quotidienne.
- 11.1.2. Le Secrétariat général effectue les missions qui lui incombent sous l'égide du Conseil d'administration. Il a notamment pour mission :
- a. d'assurer la coordination générale des activités de la Fédération ;
 - b. d'établir le budget annuel et, le cas échéant, de plans financiers à moyen terme ;
 - c. d'établir le rapport annuel d'activité et des comptes annuels ;
 - d. d'organiser toutes les compétitions et de traiter les questions afférentes, conformément aux décisions et aux orientations du Conseil d'administration ;
 - e. de négocier, exécuter et mettre en œuvre l'ensemble des contrats commerciaux et civils, conformément aux normes et procédures mises en place par le Conseil d'administration ;
 - f. de gérer les opérations et les affaires courantes de la Fédération, conformément aux critères fixés par le Conseil d'administration et conformément au budget établi ;
 - g. d'effectuer toutes les autres démarches administratives nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération ;
 - h. d'exercer toute compétence qui lui est dévolue par les présents statuts et par les règles et règlements administratifs de la Fédération.

11.2. Direction et supervision

- 11.2.1. Le Secrétariat général est dirigé par un ou plusieurs salariés de la Fédération désignés par le Conseil d'administration dont il déterminera les missions.

- 11.2.2. Le Secrétariat général est supervisé par le Conseil d'administration et lui rend des comptes dans l'exercice de ses fonctions.

Article 12. Le Single Point of Contact (SPOC)

12.1. Désignation et attributions

- 12.1.1. Toute personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration assume les fonctions de SPOC.
- 12.1.2. Le SPOC a notamment pour mission de :
- a. mettre en œuvre des actions de sensibilisation relatives aux réglementations en matière d'intégrité et ce notamment au moyen de programmes d'éducation ;
 - b. créer une plateforme nationale de signalement des infractions en matière d'intégrité ;
 - c. servir de point de contact à la FIBA pour toute question liée à l'intégrité ;
 - d. coopérer avec la FIBA et toute autre autorité compétente dans le cadre d'enquêtes ;
 - e. s'assurer que les réglementations de la FIBA en matière de paris sportifs et de manipulation de compétitions sportives soient respectées et transposées au niveau national.
- 12.1.3. Le SPOC présente un rapport à l'Assemblée générale portant sur les activités réalisées lors du dernier exercice écoulé et relatif aux devoirs accomplis en relation avec ses missions.

Article 13. Les Commissions Fédérales

13.1. Attributions

- 13.1.1. Il est institué plusieurs commissions particulières chargées, chacune dans son domaine propre, d'étudier, de préparer et d'organiser, à sa propre initiative ou sur mandat du Conseil d'administration, les affaires qui sont de leur ressort :

- a. la Commission Technique a notamment pour mission l'organisation matérielle et le contrôle des manifestations sportives ; l'homologation de ces manifestations ; l'inspection des terrains et des installations des Clubs et leur homologation ; l'étude et l'application des règlements et prescriptions de jeu ; l'émission d'avis au sujet de réclamations ayant trait à la validation des résultats des rencontres ;
- b. la Commission Sportive a notamment pour mission la formation des cadres nationaux et l'organisation de leur entraînement individuel et collectif ; l'organisation matérielle des déplacements des sélections nationales et leur encadrement ; l'organisation de stages pour joueurs et officiels ; la coordination des activités des Centres de Formation, en collaboration avec le directeur technique national ; la formation des entraîneurs et animateurs, en collaboration avec le directeur technique national ; l'établissement des budgets des cadres nationaux et le follow-up, ensemble avec le Secrétariat général, des demandes de subsides y relatives ;
- c. la Commission des Arbitres a notamment pour mission l'organisation et la surveillance du corps arbitral en général ; l'équipement vestimentaire et technique des arbitres ; l'organisation de cours de formation pour arbitres des différents degrés et des officiels de table ; la désignation de commissaires neutres pour la surveillance de certaines rencontres ; l'organisation de cours de recyclage et de perfectionnement pour les arbitres actifs à tous les niveaux ; la désignation des arbitres pour toutes les rencontres officielles, tant nationales qu'internationales ; la représentation et/ou l'accompagnement des arbitres devant les organes juridictionnels de la Fédération ; l'évaluation formative des arbitres et la proposition des arbitres du degré supérieur autorisés à se présenter à l'examen pour arbitres FIBA ; la proposition des arbitres pouvant participer aux stages de recyclage ou de formation organisés par la FIBA ou par FIBA-Europe ; l'établissement d'un classement des arbitres et la désignation des arbitres faisant partie du cadre appelé à diriger les rencontres importantes des divisions supérieures hommes et dames ; l'examen de réclamations ou de plaintes relatives à l'arbitrage ; la poursuite des cas de mauvaise conduite et d'indiscipline d'un membre du corps arbitral ; la création, en cas de besoin, de sous-commissions et de groupes de travail pour traiter de toutes les affaires relatives à l'arbitrage et au corps arbitral ;
- d. la Commission des Jeunes a notamment pour mission l'organisation des compétitions pour poussins/poussines ; l'organisation du Brevet du Basket (ouvert à toutes les catégories de jeunes) ; l'organisation d'une Journée Nationale de Basket ; l'organisation des stages régionaux, d'entraînements, de tournois, rencontres et toutes autres activités pour promouvoir le basketball pour jeunes ; la participation à la formation et à l'encadrement des sélections nationales des jeunes ; l'établissement et le maintien des relations avec la LASEP et la LASEL ainsi qu'avec la FIBA et les autres fédérations nationales ou étrangères.

13.2. Composition

- 13.2.1. Chaque commission est composée de trois membres au moins qui sont nommés par le Conseil d'administration pour une durée d'un an. Leur mandat est renouvelable. Les membres de chaque commission peuvent être révoqués à tout moment *ad nutum* et à la majorité simple, par le Conseil d'administration.
- 13.2.2. Chaque commission désigne en son sein un président et un secrétaire. Par dérogation à la phrase précédente, la Commission Technique est présidée par le Commissaire Technique nommé par l'Assemblée générale.

13.3. Réunions

- 13.3.1. Les commissions se réunissent, de leur propre initiative ou à la demande du Conseil d'administration, sur convocation de leur président.
- 13.3.2. Chaque commission ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres de chaque commission présents ou représentés.
- 13.3.2. Chaque commission peut s'adjoindre des experts qui peuvent assister, à sa demande, aux réunions avec voix consultative.
- 13.3.3. Chaque commission soumet à l'Assemblée générale un rapport d'activité écrit pour l'exercice écoulé. Ce rapport est transmis aux membres effectifs au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Article 14. Les organes juridictionnels

14.1. Compétence

- 14.1.1. Les organes juridictionnels sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération et commis par un ou plusieurs Membres ou Licenciés. Ils sont également compétents pour connaître des demandes et recours à formuler par les parties auxquelles un tel droit est conféré par les présents statuts.
- 14.1.2. Les Membres et les Licenciés s'engagent à se soumettre sans restriction aux procédures et décisions des organes juridictionnels de la Fédération.

14.2. Organisation

14.2.1. Les organes juridictionnels de la Fédération sont :

- a. le Tribunal Fédéral ;
- b. le Conseil d'Appel ;
- c. le Commissaire Technique ;
- d. le Commissaire aux Affaires Judiciaires.

14.2.2. Le siège des organes juridictionnels est au siège de la Fédération.

14.3. Le Tribunal Fédéral

14.3.1. Composition

14.3.1.1. Les membres du Tribunal Fédéral, appelés juges, sont nommés à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale. La durée de leur mandat est d'un an renouvelable. Le Tribunal Fédéral est composé de 3 membres effectifs, dont de préférence au moins un juriste, et de 5 membres suppléants.

14.3.2. Attributions

14.3.2.1. Le Tribunal Fédéral a dans ses attributions en premier ressort des infractions aux statuts, règlements administratifs, circulaires et décisions commises par les Membres et les Licenciers, ainsi que des litiges et des requêtes en interprétation en relation avec les statuts, règlements administratifs, circulaires et décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration dans les cas prévus aux présents statuts. Il est également compétent pour connaître des recours contre les ordonnances pénales prises par le Commissaire aux Affaires Judiciaires.

14.3.2.2. Le Tribunal Fédéral peut être saisi d'un recours par :

- a. la Fédération, en toutes circonstances et même à titre préjudiciel ;
- b. la Commission des Arbitres, dans les cas qui concernent les arbitres directement ;

- c. les membres effectifs, les membres associatifs et les Licenciés contre les décisions les concernant directement, prises par la Fédération ou par l'un de ses organes.
- 14.3.2.3. Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président du Tribunal Fédéral peut prononcer, à la requête de la Fédération ou du Commissaire aux Affaires Judiciaires, à l'encontre du Membre ou du Licencié poursuivi, à tout moment de la procédure de première instance, respectivement dès la saisine du Commissaire aux Affaires Judiciaires, et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe juridictionnel.
- 14.3.2.4. Les mesures conservatoires pouvant être prononcées sont les suivantes :
- a. suspension provisoire de terrain ou de salle ;
 - b. huis-clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
 - c. interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
 - c. suspension provisoire d'exercice de fonction.
- 14.3.2.5. La mesure conservatoire prend fin dans les hypothèses suivantes :
- a. en cas de retrait de celle-ci par le président du Tribunal Fédéral ;
 - b. en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe juridictionnel ;
 - c. au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe juridictionnel est inférieure ou égale à celle de la suspension à titre conservatoire ;
 - d. si l'organe juridictionnel n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti conformément au règlement administratif.
- 14.3.2.6. Les décisions relatives aux mesures conservatoires ne sont susceptibles d'aucun recours.

14.4. Le Conseil d'Appel

14.4.1. Composition

- 14.4.1.1. Les membres du Conseil d'Appel, appelés juges, sont nommés à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale. La durée de leur mandat est d'un an renouvelable. Le Conseil d'Appel est composé de 3 membres effectifs, dont de préférence au moins un juriste, et de 5 membres suppléants.

14.4.2. Attributions

- 14.4.2.1. Le Conseil d'Appel est compétent pour connaître des appels principal et incident interjetés contre les décisions rendues en première instance par le Tribunal Fédéral. Le Conseil d'Appel statue en dernier ressort.
- 14.4.2.2. Le droit de faire appel appartient à toute partie ayant figuré à l'instance dans laquelle la décision a été rendue ainsi qu'à la Fédération.

14.5. Le Commissaire Technique

14.5.1. Nomination

- 14.5.1.1. Le Commissaire Technique est nommé à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale pour un terme renouvelable d'un an. En cas d'empêchement du Commissaire Technique, il est remplacé par un membre (suppléant) des organes juridictionnels de la Fédération ou de la Commission Technique.

14.5.2. Attributions

- 14.5.2.1. Les attributions et pouvoirs du Commissaire Technique sont réglées dans un règlement administratif. Il est notamment compétent pour connaître des recours et contestations en matière de validation de matchs tels que définis par règlement administratif.
- 14.5.2.2. Les décisions du Commissaire Technique ne doivent pas être motivées. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf dans les cas expressément prévus par un règlement administratif.

14.6. Le Commissaire aux Affaires Judiciaires

14.6.1. Nomination

- 14.6.1.1. Le Commissaire aux Affaires Judiciaires ainsi qu'un Commissaire aux Affaires Judiciaires-suppléant sont nommés à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale pour un terme renouvelable d'un an.
- 14.6.1.2. En cas d'absence du Commissaire aux Affaires Judiciaires, il peut être remplacé par le Commissaire aux Affaires Judiciaires-suppléant.

14.6.2. Attributions

- 14.6.2.1. Le Commissaire aux Affaires Judiciaires peut, sans débats préalables, rendre des ordonnances pénales visant à sanctionner les infractions aux statuts et règlements administratifs de la Fédération dans les cas y énumérés et prononcer les sanctions y prévues.
- 14.6.2.2. L'ordonnance indique, outre les condamnations qu'elle porte, les dispositions statutaires ou réglementaires qu'elle applique. Elle mentionne le délai et la forme dans lesquels elle est susceptible de recours ainsi que la juridiction devant laquelle le recours doit être porté.
- 14.6.2.3. L'ordonnance pénale est susceptible d'un recours à former devant le Tribunal Fédéral.

14.7. Sanctions

- 14.7.1. Les sanctions pouvant être prononcées par les organes juridictionnels de la Fédération sont prévues par le règlement administratif relatif aux sanctions.
- 14.7.2. Une ou plusieurs sanctions visées dans le règlement administratif visé ci-dessus peuvent être prononcées cumulativement parmi celles y énumérées dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.
- 14.7.3. Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.
- 14.7.4. Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure au barème des amendes et sanctions à adopter par règlement administratif.

14.8. Dispositions générales

- 14.8.1. Le Tribunal Fédéral et le Conseil d'Appel ne peuvent valablement siéger, si la composition compte plus d'un membre d'un même Club. Les candidatures de joueurs et arbitres actifs aux postes de membres des organes juridictionnels ne sont admissibles qu'après validation préalable par le Conseil d'administration.
- 14.8.2. Le Tribunal Fédéral et le Conseil d'Appel désignent chacun en son sein un président et, le cas échéant, un secrétaire parmi leurs membres effectifs et les membres suppléants. Toutefois un secrétaire et un secrétaire-suppléant, désignés par le Conseil d'administration, peuvent être adjoints à ces organes. Dans ce cas, ceux-ci ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni aux prises de décision.
- 14.8.3. La liste des juges sera publiée au Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.
- 14.8.4. La Fédération, représentée à ces fins par un administrateur, pourra en toutes circonstances intervenir aux instances pendantes devant les organes juridictionnels et y formuler toutes demandes qu'elle jugera utiles.
- 14.8.5. Le recours et l'appel n'ont pas d'effet suspensif. Néanmoins, le président de l'organe juridictionnel saisi d'un recours ou d'un appel peut, sur demande motivée de l'intéressé, suspendre la décision litigieuse dès sa saisine s'il estime qu'il existe un motif réel et sérieux que le maintien de la décision contestée pourrait causer un préjudice difficilement réparable.
- 14.8.6. Le président statue par décision non motivée et non susceptible de recours, hors la présence des parties. La décision sur l'effet suspensif ne préjudicie pas le fond de l'affaire et n'empêche pas le président de connaître de l'affaire au fond.
- 14.8.7. La procédure à suivre devant les organes juridictionnels, les délais et frais de justice sont déterminés par règlement administratif.

Article 15. La Commission Luxembourgeoise pour l'Arbitrage dans le Sport (CLAS)

- 15.1. La Fédération se soumet avec ses Membres et Licenciés à la CLAS. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement.

- 15.2. La CLAS ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes de la Fédération. Les décisions non susceptibles de recours ne peuvent toutefois être soumises à la CLAS.
- 15.3. La CLAS se prononce sur les cas qui lui sont soumis par une sentence arbitrale qui s'impose aux parties et clôt définitivement le litige, sous réserve d'une éventuelle saisine par les parties du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.
- 15.4. La saisine de la CLAS n'a pas d'effet suspensif, à moins que la CLAS ne l'ordonne.

Article 16. Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

- 16.1. Le TAS, tribunal arbitral indépendant dont le siège est à Lausanne (Suisse), est seul compétent pour traiter des recours contre les décisions prises par la CLAS. Le délai de recours est de 10 jours à compter du jour de la notification de la décision attaquée.
- 16.2. La procédure devant le TAS ne peut être introduite qu'après épuisement des voies de recours internes de la Fédération et devant la CLAS.
- 16.3. Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le TAS ne l'ordonne.
- 16.4. La procédure devant le TAS est régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.
- 16.5. Les Membres, la Fédération ainsi que les Licenciés sont tenus d'appliquer sans réserve les sentences du TAS, à l'exclusion de toute possibilité de recours devant les juridictions étatiques. Les décisions du TAS sont sans appel. Les parties renoncent à tout recours, sous réserve des dispositions d'ordre public.

Article 17. Le Tribunal Arbitral du Basketball (BAT)

- 17.1. Le BAT, tribunal arbitral indépendant dont le siège est à Genève (Suisse), est compétent pour connaître des litiges lui soumis par les parties en vertu d'une clause d'arbitrage stipulée entre elles.
- 17.2. La procédure devant le BAT est régie par les Règles d'Arbitrage du BAT.
- 17.3. Les Membres, la Fédération ainsi que les Licenciés sont tenus d'appliquer sans réserve les sentences du BAT.

Chapitre 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18. Les ressources de la Fédération

- 18.1. Les ressources de la Fédération proviennent notamment :
- a. des cotisations annuelles des Membres ;
 - b. des émoluments et amendes qui ne sont pas dévolus à d'autres organes ;
 - c. des subsides et subventions ;
 - d. des dons ou legs en sa faveur autorisés dans les conditions de l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
 - e. des recettes provenant de la publicité, du sponsoring, du marketing et d'évènements organisés par la Fédération ;
 - f. de revenus générés par d'autres activités.
- 18.2. La Fédération est détentrice exclusive des droits de télévision, de licence, de marketing et de tout autre droit à élaborer, associé au jeu du basketball, lors des compétitions nationales officielles réglées et organisées par les règlements de la Fédération, à l'exception des Jeux Olympiques. La négociation de contrats portant sur les droits de télévision, de licence et de marketing doit se faire dans le respect des intérêts financiers des Membres si ceux-ci sont affectés par ces contrats. Sur décision du Conseil d'administration, ces droits peuvent être cédés par la Fédération à un tiers.
- 18.3. La FIBA est détentrice exclusive des droits de télévision, de licence et de marketing et de tout autre droit à élaborer, associé au jeu du basketball, lors des compétitions internationales officielles définies par les règlements de la FIBA, à l'exception des Jeux Olympiques.
- 18.4. L'exercice social de la Fédération commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante.

Chapitre 5. DISPOSITIONS FINALES

Article 19. Lutte contre le dopage

- 19.1. La Fédération s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit.
- 19.2. Il est également interdit d'inciter à sa pratique, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes interdites.
- 19.3. En matière de lutte contre le dopage, la Fédération se soumet avec ses Membres et Licenciés à l'autorité de l'ALAD. Elle reconnaît à cet organisme :
- a. le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des Licenciés ;
 - b. le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au point qui précède ;
 - c. le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses Licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les Licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire ;
 - d. le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage et le Conseil Supérieur de Discipline contre le Dopage chargés de prononcer, s'il y a lieu, des sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Grand-Duché de Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.
- 19.4. Le Licencié ne peut refuser ou s'opposer aux contrôles et prise d'échantillons.
- 19.5. La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage et au Conseil Supérieur de Discipline contre le Dopage le pouvoir de connaître des infractions aux règles de

la lutte antidopage dont question à l'article 19.3., sous réserve des attributions du TAS pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Article 20. Conflits d'intérêts

- 20.1. Les membres du Conseil d'administration ou de tout autre organe de la Fédération ne doivent pas participer à une délibération ou prise de décision, ni aux débats qui les précèdent, qui les exposerait à un conflit d'intérêts.
- 20.2. Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituellement conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché ou de la Fédération pour des opérations de même nature.

Article 21. Langues

- 21.1. Les langues officielles de la Fédération sont le luxembourgeois, l'allemand, le français et l'anglais.
- 21.2. Les Membres et les Licenciés peuvent s'exprimer dans l'une de ces langues.
- 21.3. Les décisions des organes juridictionnels doivent être rédigées en français.

Article 22. Divers

- 22.1. Toute stipulation des présents statuts contraire aux divers statuts et règlements de la FIBA, du COSL et de l'ALAD sera considérée comme nulle et non avenue pour ce qui les concerne, sauf dérogation expresse prévue par les statuts, les règlements administratifs ou les circulaires.
- 22.2. Pour tous les points non réglés par les présents statuts ou les règlements administratifs, les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif sont applicables.